

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1 : La Municipalité de Grisolles assure un service de restauration scolaire aux élèves scolarisés dans les écoles élémentaire et maternelle de la commune. Le restaurant scolaire municipal accueille les élèves pour les repas de 11h45 à 13h35. Les repas servis sont élaborés et livrés par un fournisseur en liaison froide. Le restaurant scolaire élémentaire fonctionne en self-service.

L'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur bon développement physique et mental. Les menus proposés sont adaptés à l'âge et aux besoins des enfants. Les habitudes alimentaires s'acquièrent dès le plus jeune âge. Le restaurant scolaire joue un rôle important, notamment dans l'éveil au goût chez les enfants. En complémentarité avec les familles, il aide à apprendre le goût des aliments et à leur faire connaître les effets de l'alimentation sur leur santé.

Les élèves inscrits au restaurant scolaire doivent être autonomes (savoir manger seul). Si après une période d'adaptation, l'élève ne sait pas manger tout seul, la Municipalité pourra demander aux parents de reprendre l'enfant pour le repas.

Les élèves doivent respecter les règles d'hygiène normale, se laver les mains avant et après chaque repas.

L'accès aux cuisines est interdit à toute personne étrangère à la préparation des repas, sauf nécessité de service.

ADMISSION – INSCRIPTION

Article 2 : Sont admis au restaurant scolaire les élèves remplissant les conditions suivantes,

- être à jour des paiements,
- avoir été inscrit auprès du bureau des affaires scolaires,

Les jours d'inscription au restaurant scolaire sont valables pour l'année entière.

Le restaurant scolaire est ouvert à tous les élèves dans la limite des places disponibles. En cas d'effectifs trop élevés, les inscriptions seront acceptées selon un ordre chronologique.

Les élèves suivant un régime particulier ne seront admis au restaurant scolaire qu'après acceptation d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.). En cas d'allergie alimentaire, le panier repas devra être fourni par la famille.

Article 3 : Les repas sont commandés à l'avance et aucune modification n'est possible. Les absences exceptionnelles (maladie) seront prises en compte dans la mesure où elles sont recevables et signalées au bureau des affaires scolaires par mail (regie.scolaire@ville-grisolles82.fr) ou par courrier la veille avant 10h (ex. pour le mardi : le lundi avant 10h) sauf pour le lundi où l'absence doit être signalée le vendredi avant 10h.

En cas de maladie d'un enseignant ou de grève de celui-ci, la loi impose l'accueil des enfants et le fonctionnement normal de la restauration scolaire. Ce jour-là, la commune est donc facturée des repas non pris. Si l'absence n'est pas signalée dans les délais, celle-ci n'étant pas du fait de la commune, les repas sont facturés aux familles.

Article 4 : Les enfants absents de l'école le matin ne peuvent être accueillis au moment du repas.

Aucune entrée n'est possible entre 11h30 et 13h20 pour la maternelle et entre 11h45 et 13h35 pour l'élémentaire.

Les heures d'entrée et de sortie de l'école sont seules en vigueur.

Seuls les enfants malades sont autorisés à sortir entre 11h45 et 13h35 après qu'une décharge ait été signée par le parent venant le chercher.

DISCIPLINE

Article 5 : Les repas sont pris sous la surveillance du personnel affecté au restaurant scolaire qui veille à ce que le calme et la discipline règnent pour le bon fonctionnement du service de restauration. Les enfants seront sensibilisés au respect des lieux et des personnels qui assurent ce service.

Tout élève dont la conduite ou le comportement est une gêne ou un danger pour le bon fonctionnement du restaurant scolaire et de la garderie municipale sera signalé au responsable et au bureau des affaires scolaires et consigné dans un cahier prévu à cet effet. L'élève en est informé et un « billet gris » est établi pour information à la famille.

Après 3 remarques notées dans le cahier, le responsable et l'élève seront convoqués par la Municipalité. Une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée à l'encontre de l'élève.

PAIEMENT

Article 6 : Le prix des repas est fixé chaque année à la rentrée scolaire en application d'une délibération du Conseil Municipal.

Les repas, payables d'avance, peuvent se régler par chèque, carte bancaire ou espèces auprès du bureau des affaires scolaires et par carte bancaire sur internet.

En cas de non-paiement des repas, une relance est adressée à la famille. Si celle-ci n'est pas réglée dans un délai d'un mois, les sommes dues seront mises en recouvrement au Trésor Public.

Pour les familles résidant à Grisolles, les demandes de tarif réduit peuvent être déposées à tout moment auprès du bureau des affaires scolaires mais ne sont pas rétroactives. Si les revenus de la famille l'autorisent, et si le dossier est complet, le tarif correspondant sera appliqué. Les demandes doivent être renouvelées chaque année au mois de décembre.

Article 7 : Ce règlement s'applique à date du 1^{er} septembre 2018.

Article 8 : L'inscription au service de restauration scolaire est sujette à la prise de connaissance et à l'acceptation du présent règlement.

Patrick MARTY

Maire de Grisolles

